



MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

DECRET N° 2015-1198 du 11 août 2015
portant code de Déontologie des Odonto-Stomatologistes.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution,
Vu la loi n° 2003-011 du 3 septembre 2003 portant Statut Général des Fonctionnaires et ses textes subséquents ;
Vu la loi n° 2011- 002 du 15 juillet 2011 portant Code de la Santé ;
Vu la loi n° 2011-003 du 01 août 2011 portant Réforme Hospitalière ;
Vu le décret n° 2003-1158 du 17 décembre 2003 portant Code de Déontologie de l'Administration et de Bonne Conduite des Agents de l'Etat ;
Vu le décret n° 2015-021 du 14 janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2015- 030 du 25 janvier 2015 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2015-088 du 10 février 2015 fixant les attributions du Ministre de la Santé Publique ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
Vu les résolutions prises à l'issue du Congrès des Odonto-Stomatologistes les 21 et 22 Août 2014 ;
Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;
En conseil de gouvernement,

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Conformément aux dispositions de la loi n° 2011-002 du 15 juillet 2011, celles du présent décret fixent le Code de Déontologie des Odonto-Stomatologistes dans lequel sont définis l'éthique et les devoirs moraux et professionnels des membres de la profession des dentistes.

Les dispositions du présent Code s'imposent à tout odonto-stomatologiste exerçant sur l'ensemble du territoire de Madagascar, quelle que soit la forme d'exercice, ainsi qu'aux étudiants en Chirurgie Dentaire stagiaires de dernière année.

Les violations de ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'Ordre, sans préjudice des poursuites pénales qu'elles seraient susceptibles d'entraîner. L'Ordre des Odonto-Stomatologistes est chargé de veiller au respect de ces dispositions.

Article 2.- La vocation de l'odonto-stomatologiste consiste à exercer sa mission :

- dans le respect de la vie et de la dignité de la personne humaine sans discrimination d'âge, de sexe, de race, de religion, de nationalité, de condition sociale et d'idéologie politique, en temps de paix comme en temps de guerre ;
- dans le respect de l'Ethique et de la moralité inhérente à sa profession.

Article 3.- Nul ne peut exercer la profession d'Odonto-stomatologiste s'il n'est titulaire des diplômes ou certificats requis reconnus par l'Etat Malagasy, inscrit au Tableau de l'Ordre des Odonto-stomatologistes de Madagascar et en situation régulière vis-à-vis de l'Ordre. L'accès à l'exercice de la profession d'Odonto-stomatologiste à Madagascar est soumis aux dispositions de la loi n° 2011- 002 du 15 juillet 2011 portant Code de la Santé sus référencée.

L'inscription à l'Ordre des Odonto-Stomatologistes entraîne l'obligation de régler ses cotisations dont le montant est fixé par le Conseil National.

Article 4.- Tout odonto-stomatologiste exerçant à Madagascar ne peut être inscrit qu'à un seul Tableau de l'Ordre qui est celui du pays où il a choisi d'exercer.

Un médecin spécialiste en stomatologie ne peut s'inscrire qu'à un seul Tableau du corps professionnel de son choix: soit au Tableau de l'Ordre des Médecins, soit à celui des Odonto-Stomatologistes. Il ne peut exercer que la profession correspondant à l'inscription au Tableau de son choix.

Article 5.- Peuvent toutefois exercer la profession d'odonto-stomatologiste sans préjudice des dispositions de l'article 3:

- Les odonto-stomatologistes militaires appartenant aux forces armées Malagasy, qui doivent ainsi être inscrits à l'Ordre et cotiser s'ils reçoivent une clientèle privée.
- Les odonto-stomatologistes étrangers des missions étrangères agréées sous réserve du respect des conditions imposées par les règlements en vigueur en la matière, et après avis du Conseil National de l'Ordre.
- Les odonto-stomatologistes ressortissants d'un pays lié par un accord de réciprocité avec Madagascar, sous réserve d'obtention d'une autorisation individuelle d'exercer délivrée par l'Ordre des Odonto-Stomatologistes de Madagascar.

Article 6.- Tant pour conseiller que pour agir, en temps de paix comme en temps de guerre, l'odonto-stomatologiste a le droit à son indépendance professionnelle et aux conditions techniques et morales lui permettant d'agir en toute indépendance.

L'arrestation d'un odonto-stomatologiste pour des motifs professionnels doit avoir l'avis du Conseil de l'Ordre des Odonto-Stomatologistes.

CHAPITRE II

DES ENGAGEMENTS DE L'ODONTO- STOMATOLOGISTE

Article 7.- L'Odonto- Stomatologiste doit, en toutes circonstances respecter les principes de moralité, d'éthique, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de sa profession au service de l'individu et de la santé.

Article 8.- L'exercice de l'art dentaire est personnel. Chaque odonto-stomatologiste est responsable de ses décisions et de ses actes.

L'odonto-Stomatologiste ne peut aliéner l'indépendance de son exercice professionnel de quelque façon et sous quelque forme que ce soit.

Article 9.- Tout Odonto-Stomatologiste doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

Il doit éviter dans ses écrits, propos ou conférences, toute atteinte à l'honneur de la profession ou de ses membres.

Article 10.- L'odonto-stomatologiste, dans l'exercice de sa profession, s'interdit d'informer le patient ou de lui imposer ses opinions personnelles, philosophiques, religieuses, morales ou politiques.

Article 11.- Dans l'exercice de sa profession, l'odonto-stomatologiste s'engage à donner la priorité aux intérêts de la santé du patient.

L'odonto-stomatologiste ne peut utiliser ses connaissances professionnelles que pour améliorer ou maintenir la santé de ceux qui se confient à lui. En aucun cas il ne peut agir à leur détriment.

Il doit éviter tout acharnement déraisonnable dans la thérapeutique, et ne doit pas faire courir au malade un risque injustifié.

Article 12.- Sont interdits :

- 1) tout acte de nature à procurer au patient un avantage matériel injustifié ou illicite, les certificats de complaisance ;
- 2) toute ristourne en argent ou en nature faite à un patient ;
- 3) tout versement, acceptation ou partage clandestin d'argent entre praticiens ou entre des praticiens et d'autres personnes, sous réserve des dispositions propres aux Sociétés d'exercice en commun de la profession ;
- 4) l'acceptation d'une commission pour tout acte de soin bucco-dentaire notamment dans les établissements de soins publics.

Article 13.- L'odonto-stomatologiste doit entretenir et perfectionner ses connaissances, notamment en participant à des sessions de formation continue.

Article 14.- Est interdit de pratiquer ou de favoriser l'exercice illégal de l'Odonto-Stomatologie. L'odonto-stomatologiste s'interdit d'associer à sa consultation une personne non autorisée à exercer l'Odonto-Stomatologie.

Il est du devoir de l'odonto-stomatologiste de prendre toutes précautions nécessaires pour éviter que des personnes non autorisées puissent avoir accès aux médicaments et produits qu'il est appelé à utiliser dans l'exercice de son art.

Article 15.- Tout compérage entre odonto-stomatologiste et médecin, pharmacien, auxiliaires médicaux ou toute autre personne même étrangère à l'Odonto-Stomatologie, est interdit.

Article 16.- Les odonto-stomatologistes ne peuvent proposer aux patients ou à leur entourage comme salubre ou sans danger un remède insuffisamment éprouvé scientifiquement.

Toute pratique de charlatanisme est interdite.

Article 17.- Toute ordonnance, certificat, attestation ou document délivré par un odonto-stomatologiste doit comporter :

- son identité ;
- sa spécialité ou ses compétences ;
- ses coordonnées ;
- son numéro d'inscription à l'Ordre ;
- sa signature manuscrite.
- pour l'odonto-stomatologiste fonctionnaire, son numéro d'immatriculation ;

Il doit être daté et rédigé lisiblement.

CHAPITRE III

DES DEVOIRS DES ODONTO-STOMATOLOGISTES ENVERS LES PATIENTS

Article 18.- L'odonto-stomatologiste doit soigner avec la même conscience tous ses patients, quel que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminées, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard.

En cas d'urgence, l'odonto-stomatologiste doit donner les soins strictement nécessaires, et s'assurer de la continuité des soins en fournissant à cet effet tous renseignements utiles.

Article 19.- L'odonto-stomatologiste doit, sans céder à aucune demande abusive, faciliter l'obtention par le patient des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit, notamment en matière de prise en charge.

Article 20.- L'odonto-stomatologiste doit se prêter à une tentative de conciliation qui lui serait demandée par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Odonto-Stomatologistes en cas de difficultés avec un patient.

Article 21.- L'odonto-stomatologiste a le devoir d'exercer sa profession en suivant les principes de sa propre sécurité et celle du patient, conformément aux normes minimales d'installation et de matériel ainsi qu' aux normes de fonctionnement d'un cabinet dentaire permettant l'exercice adéquat de l'Art Dentaire, élaborées par l'Ordre des Odonto-stomatologistes.

Il doit lui assurer des soins éclairés et conformes aux données acquises par la science, et peut faire appel à un autre odonto-stomatologiste ou à un Médecin lorsqu'un examen ou un traitement dépasse ses compétences.

Il doit notamment prendre, et faire prendre par ses adjoints ou assistants dentaires, toutes dispositions propres à éviter la transmission de quelque pathologie que ce soit.

Article 22.- L'odonto-stomatologiste doit toujours déterminer le montant de ses honoraires avec tact et mesure. L'odonto-stomatologiste n'est jamais en droit de refuser à son patient des explications sur le montant de ses honoraires. Il ne peut refuser d'établir un reçu pour tout versement d'acompte.

Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patients.

Lorsque l'odonto-stomatologiste est conduit à proposer un traitement d'un coût élevé, il établit au préalable un devis écrit qu'il remet à son patient.

Mais il lui est interdit d'abaisser ses honoraires dans un but de détournement de clientèle ou de concurrence déloyale à l'égard de ses confrères.

Cependant, il est libre de donner gratuitement ses soins lors d'actes humanitaires en dentisterie.

Article 23.- La consultation par l'odonto- stomatologiste traitant et par un Médecin ou par un autre odonto-stomatologiste justifie des honoraires distincts de chacun, mais seulement dans le cas où cette présence a été demandée ou acceptée par le patient et/ou sa famille.

CHAPITRE IV

DES DEVOIRS DES ODONTO-STOMATOLOGISTES EN MATIERE DE MEDECINE SOCIALE

Article 24.- L'existence d'un tiers garant tel qu'assurance publique ou privée, assistance, Organisme sanitaire d'entreprise, ne doit pas conduire l'odonto-stomatologiste à déroger aux dispositions de l'article 12 du présent décret.

Article 25.- L'exercice habituel de la profession dentaire, au service d'un quelconque employeur, doit faire l'objet d'un contrat écrit.

Il est du devoir de l'odonto- stomatologiste, avant tout engagement ou tout remplacement, de vérifier s'il existe un contrat-type établi par le Conseil National de l'Ordre et dans ce cas, et d'en faire connaître la teneur à son futur employeur.

Ce contrat de travail doit être soumis pour avis au Conseil Régional concerné, et une copie envoyée au Conseil National.

L'odonto-stomatologiste salarié doit affirmer par écrit et sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre relative au contrat soumis à l'examen du Conseil.

En cas d'exercice salarié, la rémunération de l'odonto- stomatologiste ne peut être fondée sur des normes de productivité et de rendement qui seraient susceptibles de nuire à la qualité de ses soins et de porter atteinte à l'indépendance professionnelle du praticien.

Article 26.- La sécurité de l'emploi doit être préservée dans l'exercice salarié privé sous toutes ses formes.

La profession d'Odonto-Stomatologiste hors cadre ou hors catégorie ne doit pas exister.

La durée de la période d'essai qui ne doit pas excéder trois mois, et la période de stage qui ne peut durer plus d'un an doivent être formulées clairement dans les contrats de travail.

En cas de contrat à durée déterminée ou indéterminée, les engagements des différentes parties doivent être mentionnés avec précision, notamment le mode de rémunération, la nature des actes à réaliser ainsi que les droits et obligations de l'Odonto-stomatologiste en cours et à la fin du contrat.

Le Conseil de l'Ordre veille à ce que les dispositions de tout contrat de travail respectent les principes édictés par la Loi et le présent Code.

Article 27.- Tout odonto-stomatologiste diplômé travaillant de façon libérale à son propre compte doit se doter d'une assurance de responsabilité civile.

La responsabilité civile de l'odonto- stomatologiste ou l'étudiant stagiaire travaillant comme salariés revient à l'assurance contractée par son employeur, sauf pour toute faute professionnelle grave ou toute faute commise en dehors des heures de travail.

Article 28.- L'odonto-stomatologiste salarié au service d'une entreprise, d'une organisation professionnelle, d'une collectivité, d'une organisation non gouvernementale ou d'une institution de droit privé, employé à temps complet , doit avoir l'agrément de son employeur avant de demander à l'Ordre des Odonto-Stomatologistes une autorisation de pratiquer la clientèle privée et/ou d'ouvrir un Cabinet Dentaire privé en son nom avec une autorisation d'ouverture délivrée par le Ministère chargé de la Santé.

En particulier, il n'a pas le droit de recevoir dans son Cabinet privé le travailleur ou les membres de la famille directe du travailleur, à moins que les conditions de ce travail ne soient contenues dans son contrat.

CHAPITRE V

DES DEVOIRS DE CONFRATERNITE

Article 29.- Les règles de la confraternité sont instaurées pour préserver l'honneur de la profession d'odonto-stomatologiste et dans l'intérêt des patients.

Elles visent à éviter à ces derniers d'être victimes de manœuvres de concurrence déloyale entre odonto-stomatologistes et également à préserver l'esprit de corps, de solidarité et l'assistance confraternelle effective entre les odonto-stomatologistes et leurs familles.

Article 30.- L'odonto-stomatologiste appelé à donner des soins à un patient déjà en traitement chez un de ses confrères, devrait s'efforcer d'entrer en relation avec ce dernier dans l'intérêt du malade et cela dans le respect du secret professionnel.

Article 31.- Les odonto-stomatologistes doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent une assistance professionnelle et morale.

Un odonto-stomatologiste malade a le droit d'être traité gratuitement par le praticien de son choix et recevoir les soins appropriés. Sa femme et ses enfants à charge ont les mêmes droits d'assistance, même après la mort de l'Odonto-stomatologiste.

Le détournement effectif ou la tentative de détournement de clientèle est interdit et constitue une faute grave, qui, si elle est prouvée est passible de sanctions disciplinaires par recours devant l'Ordre.

Tout propos ayant pour objet de dénigrer, de calomnier, ou de se faire l'écho de propos capables dans l'exercice de sa profession, ou de déconsidérer un confrère constitue pour un odonto-stomatologiste, une faute professionnelle grave.

C'est un acte de solidarité généreuse de prendre la défense d'un confrère injustement attaqué, même après la mort de ce dernier.

Le devoir de confraternité n'interdit pas à l'odonto-stomatologiste de communiquer à l'Ordre des Odonto-Stomatologistes les manquements aux règles d'éthique médicale dont il a eu connaissance.

En cas de dissentiment d'ordre professionnel entre praticiens, les parties doivent se soumettre à une tentative de conciliation devant le Président du Conseil Régional de l'Ordre.

Article 32.- Lorsqu'un patient fait appel, en l'absence de son odonto-stomatologiste traitant, à un second odonto-stomatologiste, celui -ci peut assurer les soins nécessaires pendant cette absence. Il doit donner à son confrère, dès le retour de celui -ci, et en accord avec le patient, toutes informations qu'il juge utiles.

Article 33.- Le service des soins dentaires d'une entreprise, d'une mutuelle, d'une collectivité est tenu de prodiguer ses soins uniquement aux membres affiliés ou ayants droits -employés et leurs familles restreintes directes- de l'entreprise, de la mutuelle, ou de la collectivité.

CHAPITRE VI

DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Article 34.- Les principes ci-après énoncés, traditionnels dans la pratique de l'Art dentaire, s'imposent à tout odonto-stomatologiste :

- le libre choix de l'odonto-stomatologiste par le patient, sauf s'il s'agit de patients employés dans une entreprise liée par un contrat d'exclusivité avec des organismes sanitaires agréés par l'Etat ;
- la liberté de prescriptions de l'odonto-stomatologiste ;
- l'entente directe entre le patient et l'odonto-stomatologiste, en matière d'honoraire.

Article 35.- Tout odonto-stomatologiste doit, pour exercer à titre individuel ou en association de quelque type que ce soit, bénéficier :

- du droit à la jouissance, en vertu de titres réguliers, d'un local professionnel, d'un mobilier meublant, d'un matériel technique et de produits dentaires suffisants pour recevoir et soigner les patients en respectant les normes minimales d'installation et de fonctionnement établies par le Conseil National de l'Ordre des Odonto-Stomatologistes;
- de la propriété des documents concernant tous renseignements personnels des patients.

Il appartient au Conseil Régional de l'Ordre des Odonto-Stomatologistes de vérifier à tout moment si les conditions exigées dans les dispositions de cet article du présent décret sont remplies.

L'odonto-stomatologiste est tenu de faciliter cette mission, en permettant l'accès des lieux pour contrôle.

Dans tous les cas, la qualité des soins, leur confidentialité et la sécurité des patients doivent être assurés.

Article 36.- L'odonto-stomatologiste ne doit avoir qu'un seul Cabinet Dentaire privé dont l'autorisation d'ouverture est obligatoire.

Cette autorisation est accordée à titre personnel et est incessible et intransmissible.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a accordée si les conditions nécessaires à son obtention ne sont plus remplies.

Article 37.- Il est formellement interdit à un odonto-stomatologiste de donner en gérance ou d'accepter la gérance d'un Cabinet Dentaire.

Article 38.- L'exercice habituel de l'Art dentaire, hors d'une installation professionnelle fixe est interdit.

Les structures mobiles telles que les camions ou caravanes mobiles sont interdites dans l'exercice de l'Art Dentaire.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le Conseil Régional à des Odonto-Stomatologistes pour leur exercice provisoire hors d'une structure fixe apportant leurs concours à des actes humanitaires ponctuels ciblant des personnes démunies ou handicapées, des régions enclavées, loin des centres de dentisterie, et à titre gratuit.

Le Conseil Régional, en liaison avec les autorités compétentes, vérifie la conformité de ces interventions avec les principes généraux du présent décret avant de donner son avis favorable.

Article 39.- Aucune limite de distance n'est exigée entre deux cabinets dentaires.

Article 40.- Un odonto-stomatologiste qui cesse momentanément tout exercice professionnel ne peut se faire remplacer que par un praticien inscrit au Tableau de l'Ordre des Odonto-Stomatologistes de Madagascar ou par un étudiant en Chirurgie Dentaire de dernière année présentant un certificat de fin d'année universitaire.

Tout remplacement effectué par un praticien ou un étudiant en Chirurgie Dentaire doit faire l'objet d'un contrat écrit conforme à un contre-type établi par le Conseil National de l'Ordre et déposé auprès du Conseil Régional.

A l'expiration du remplacement, tous les éléments utiles à la continuité des soins doivent être transmis au titulaire.

Article 41.- L'odonto-stomatologiste doit exercer personnellement sa profession dans son Cabinet dentaire et, s'il n'est pas lié par contrat d'exercice avec un ou plusieurs praticiens de l'Art dentaire, il peut s'adjoindre un praticien ou étudiant de dernière année présentant un certificat de fin d'année universitaire.

Les praticiens liés par un contrat de location d'un local aménagé pour l'exercice de l'Art dentaire peuvent s'adjoindre un praticien ou un étudiant de dernière année présentant un certificat de fin d'année universitaire.

Article 42.- L'étudiant en Chirurgie Dentaire ayant terminé sa dernière année universitaire et en préparation de sa thèse peut être autorisé à exercer l'Art dentaire, à titre d'adjoint stagiaire ou de remplaçant stagiaire d'un odonto-stomatologiste, durant une période n'excédant pas une (01) année à partir de la date de validation de ses derniers examens universitaires et après avis favorable du Conseil Régional ou du Conseil National de l'Ordre des Odonto-Stomatologistes.

Article 43.- L'odonto-stomatologiste ou l'étudiant en Chirurgie Dentaire qui a été remplaçant ou adjoint d'un odonto-stomatologiste pour une durée supérieure à trois mois consécutifs ne doit pas exercer avant un délai de deux ans dans les Fokontany les plus proches dans un rayon de cinq (5) kilomètres, afin d'éviter d'entrer en concurrence avec cet odonto-stomatologiste, sous réserve d'un accord conclu dans un contrat écrit entre les deux parties.

Toutefois, l'odonto-stomatologiste concerné peut renoncer, par écrit dans le contrat, à cette clause de limitation d'exercice.

Article 44.- Tout odonto-stomatologiste ou toute Société d'exercice en commun, quelle que soit sa forme, ne peut pas s'installer dans l'immeuble où exerce un confrère sans l'agrément écrit de celui-ci.

Article 45.- L'odonto-stomatologiste au service de l'autorité publique tel que le personnel soignant fonctionnaire, personnel enseignant fonctionnaire, militaire, doit avoir l'agrément du Ministère chargé de la Santé, avant de pouvoir demander une autorisation de pratiquer la clientèle privée et/ ou d'ouvrir un Cabinet Dentaire privé à son propre compte délivrée par le Ministère chargé de la Santé.

Il lui est interdit d'attirer dans son cabinet privé les malades qu'il reçoit ou a reçus dans le centre de dentisterie public où il est employé, à moins que cette clause ne soit expressément stipulée dans son contrat de travail.

Les odonto-stomatologistes fonctionnaires qui veulent faire de la clientèle payante à titre privé ne peuvent utiliser les biens et matériels de l'Etat mis à leur disposition pour le fonctionnement des services publics.

Article 46.- Sauf cas d'urgence, nul ne peut être à la fois odonto- stomatologiste chargé d'une mission de contrôle et odonto-stomatologiste traitant à l'égard d'un même patient. Cette interdiction s'étend aux membres de la famille du patient vivant avec lui.

L'odonto- stomatologiste exerçant un contrôle ne doit pas s'immiscer dans le traitement. Il doit faire connaître au patient soumis à son contrôle qu'il l'examine en tant qu'Odonto-Stomatologiste contrôleur. Il doit être très circonspect dans ses propos et s'interdire toute appréciation auprès du patient.

Article 47.- L'odonto-stomatologiste chargé du contrôle est tenu au secret professionnel vis-à vis de l'administration ou de l'organisme qui l'emploie.

Les conclusions qu'il lui fournit ne doivent être que d'ordre administratif sans indiquer les raisons d'ordre médical qui le motivent.

Les renseignements d'ordre médical contenus dans les dossiers établis par le praticien ne peuvent être communiqués ni aux personnes étrangères ni au service médical ni à une autre administration.

Article 48.- Sauf accord des deux parties, l'odonto-stomatologiste ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu les intérêts d'un de ses clients, d'un de ses amis, d'un de ses proches, d'un de ses associés, d'un groupement qui fait appel à ses services. Il en est de même lorsque ses propres intérêts sont en jeu.

Article 49.- L'Odonto-Stomatologiste expert doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer de sa mission la personne qu'il doit examiner. Il doit s'abstenir, lors de l'examen, de tout commentaire.

Lorsqu'il est investi de sa mission, l'Odonto-Stomatologiste expert doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à l'Art Dentaire.

Dans la rédaction de son rapport, l'Odonto-Stomatologiste expert ne doit révéler que les éléments de nature à fournir les réponses aux questions posées dans la décision qui l'a nommé.

En dehors ces limites, l'Odonto-Stomatologiste expert doit taire ce qu'il a pu apprendre à l'occasion de sa mission.

Article 50.- L'odonto-stomatologiste qui abandonne l'exercice de son Art est tenu d'en avertir le Conseil Régional.

Celui-ci prend acte de sa décision, et en informe le Conseil National. L'intéressé est alors retiré du Tableau et est déclaré en inactivité.

En cas de reprise d'activité de la profession d'odonto-stomatologiste, il en informe le Conseil National et doit se réinscrire au Tableau de l'Ordre. Dans ce cas, il garde son numéro d'inscription initial.

Article 51.- En cas de décès d'un odonto-stomatologiste, et à la demande des héritiers, si aucun d'entre eux n'est un odonto-stomatologiste, un contrat de location du local et du matériel technique et ou meublant peut être établi entre eux et un odonto-stomatologiste pour une durée que le Conseil National déterminera.

Article 52.- En cas de litige que se soit entre odonto-stomatologistes ou entre l'odonto-stomatologiste traitant et son patient, les causes du litige doivent être examinées en premier lieu par le Conseil Régional, qui engagera une tentative de conciliation entre les parties.

En cas d'échec de la conciliation, l'affaire est référée au Conseil National avant toute procédure judiciaire.

CHAPITRE VII

DU SECRET PROFESSIONNEL

Article 53.- Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients et de l'odonto-stomatologiste s'impose à tout Odonto-Stomatologiste, sauf dérogations prévues par la loi et les règlements.

Le secret professionnel couvre tout ce qui est venu à la connaissance du praticien dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Article 54.- En vue de respecter le secret professionnel, tout odonto-stomatologiste doit veiller à la protection contre l'indiscrétion des fiches cliniques, des documents et des supports informatiques qu'il peut détenir ou utiliser concernant des patients. Lorsqu'il utilise ses observations médicales pour des publications scientifiques, il doit faire en sorte que l'identification des patients soit impossible.

Article 55.- L'odonto-stomatologiste doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son travail soient instruites de l'obligation en matière de secret professionnel et s'y conforment.

CHAPITRE VIII

DE LA PUBLICITE

Article 56.- La profession dentaire ne doit en aucun cas et en aucune façon être pratiquée comme un commerce ou une activité artisanale.

Quel que soit son mode d'exercice, salarié, libéral ou public, l'odonto-stomatologiste peut faire connaître ses titres et qualifications ainsi que toutes les autres indications nécessaires à l'information du patient, ceci conformément aux dispositions prises par l'Ordre des Odonto-Stomatologistes et dans le cadre de la loi.

Article 57.- L'odonto-stomatologiste ne peut faire ni réclame, ni publicité personnelle de manière directe ou indirecte, dans les médias, sur internet ou par tout autre moyen tels que affiches, magazines, dépliants et autres.

Il n'a pas le droit de faire distribuer dans le public des tracts pour s'attirer la clientèle.

Article 58.- Sont également interdits toute publicité, toute réclame pour un tiers ou une firme quelconque.

De même, toute propagande personnelle ou celle d'un tiers à visée politique lors d'actes humanitaires en dentisterie est interdite.

Article 59.- Sont notamment interdits :

- 1- l'exercice de la profession sous un pseudonyme ;
- 2- l'exercice de la profession dans un local auquel l'aménagement ou la signalisation donne une apparence Commerciale ;
- 3- l'exercice forain ou ambulatoire de la profession, sauf dans le cadre des actions de prévention dentaire, ou des actes humanitaires (population démunie), ou des besoins permanents de soins à domicile notamment pour les personnes âgées ou handicapées ;
- 4- tous procédés directs ou indirects de publicité personnelle ;
- 5- les manifestations spectaculaires touchant à l'Art dentaire et n'ayant pas exclusivement un but scientifique ou éducatif.

Article 60.- Les seules indications que l'odonto- stomatologiste est autorisé à mentionner à la porte de son cabinet, sur sa carte de visite, sur ses feuilles d'ordonnances ou dans un annuaire professionnel sont : son nom et prénoms, sa qualité, son adresse professionnelle, son numéro de téléphone, son numéro d'inscription à l'Ordre, les titres qu'il peut justifier par des diplômes ou des certificats dont les copies certifiées sont déposées à l'Ordre des Odonto-Stomatologistes, les qualifications reconnues par l'Ordre des Odonto-Stomatologistes, les distinctions honorifiques reconnues par l'Etat et les jours et heures de consultation et sa signature manuscrite sur les ordonnances.

Ces indications doivent être présentées avec discrétion, conformément aux usages de la profession.

Les sociétés d'exercice conjoint de la profession peuvent figurer dans les annuaires.

Article 61 .- Lorsque le cabinet se trouve au bord de la rue, une seule plaque professionnelle, de dimension maximale 25cm x 30 cm, est autorisée.

Si le cabinet se trouve en retrait, l'odonto-Stomatologiste peut apposer au bord de la rue un panneau indicateur fléché avec la mention « Cabinet Dentaire » et dont les dimensions n'excèdent pas 60cm x 25cm.

Article 62.- Les communiqués concernant l'ouverture, la fermeture ou le transfert de Cabinets Dentaires sont obligatoirement soumis à l'agrément préalable du Conseil Régional de l'Ordre des Odonto-Stomatologistes, qui détermine leur fréquence, leur rédaction et leur présentation.

Article 63.- Les odonto-stomatologistes ne doivent pas divulguer dans les milieux médicaux un procédé nouveau de diagnostic ou de traitement insuffisamment éprouvé sans accompagner leur communication des réserves qui s'imposent.

Article 64.- L'odonto-stomatologiste ne doit ni tolérer, ni contribuer à la publication de reportages à caractère publicitaire.

Il ne doit pas non plus tolérer que les organismes publics ou privés dans lesquels il exerce ou auxquels il prête son concours utilisent son nom ou son activité professionnelle à des fins publicitaires.

Article 65.- Il est interdit à l'odonto- Stomatologiste d'exercer tout autre métier ou profession susceptible de lui permettre d'accroître ses revenus par ses prescriptions ou ses conseils d'ordre professionnels.

Il est interdit à l'odonto- Stomatologiste qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user pour accroître sa clientèle.

Article 66.- Il est interdit à l'odonto-Stomatologiste de donner des consultations, même à titre gratuit, dans tous locaux commerciaux ou artisanaux où sont exposés ou mis en vente des médicaments, produits ou appareils qui peuvent être prescrits ou délivrés par un odonto-Stomatologiste ou par un Médecin, ainsi que dans les dépendances desdits locaux.

Article 67.- L'odonto-stomatologiste ne peut faire de manière directe ou indirecte la publicité d'un médicament, d'un consommable ou d'un matériel dentaire, ni d'une marque de dentifrice ou d'une marque de brosses à dents.

Article 68.- Il est interdit à l'odonto-stomatologiste de distribuer à des fins lucratives des médicaments, des tubes de dentifrice ou des brosses à dents et d'en faire la publicité auprès de ses malades et du public.

Article 69.- L'odonto-stomatologiste peut et doit informer ses malades sur la prévention bucco-dentaire. Cependant, les recommandations que l'odonto-stomatologiste peut donner à ses malades sur l'utilité d'un dentifrice ne doivent être qu'à visée préventive et non curative, si l'odonto-stomatologiste lui reconnaît des qualités pour la prévention bucco-dentaire.

L'odonto-stomatologiste peut utiliser dans son cabinet dentaire les affiches et les posters des marques de dentifrices présentant des messages sur les principes et méthodes de prévention bucco-dentaire qui doivent porter le visa de l'Ordre.

Les séances de prévention bucco-dentaire dans les centres de santé, les établissements scolaires, ou devant tout public sont réalisées par les odonto-stomatologistes et ne peuvent être effectuées par des représentants ou animateurs de marques de dentifrice.

CHAPITRE IX

DE LA GREVE DES ODONTO-STOMATOLOGISTES

Article 70.- Lorsqu'un odonto-stomatologiste décide de participer à un refus collectif organisé de soins, il n'est pas dispensé de ses obligations éthiques vis-à-vis des patients à qui il doit garantir les soins urgents et ceux nécessaires aux malades en traitement.

CHAPITRE X

DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 71.- Nonobstant les sanctions prévues par le Code Pénal Malagasy, les sanctions disciplinaires à l'encontre des odonto-stomatologistes s'appliquent en cas de traduction devant le Conseil National de l'Ordre des Odonto-Stomatologistes.

Pour les fonctionnaires, elles s'appliquent indépendamment d'une éventuelle décision du Conseil de Discipline de la Fonction Publique.

Conformément aux dispositions de l'article 350 du Code de la Santé, les peines disciplinaires que les Conseils de l'Ordre des Odonto-Stomatologistes peuvent prononcer et appliquer sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'interdiction temporaire d'exercer pendant une durée maximum de (03) ans ;
- la radiation du Tableau de l'Ordre.

Article 72.- Sont passibles de sanctions disciplinaires devant le Conseil de l'Ordre, entre autres :

- l'usurpation de titre;
- l'exercice illégal de l'odonto-stomatologie par des moyens tels que les fausses déclarations lors de l'enregistrement de diplômes, la non inscription à l'Ordre, le non paiement des cotisations, l'exercice en fraude pendant la période de suspension temporaire ou définitive disciplinaire prévue par l'article 91 du Code de Santé ;
- la complicité pour l'exercice illégal de l'odonto-stomatologie par d'autres personnes ;
- toute forme directe ou indirecte de publicité visant à encourager l'assiduité de la clientèle ;
- la délivrance d'un certificat et/ ou des conclusions médicales de complaisance portant sur l'état de santé d'un patient ;
- toute infraction aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 73.- Tout odonto-stomatologiste, lors de son inscription au Tableau, doit affirmer devant le Conseil Régional de l'Ordre qu'il a pris connaissance du présent Code et s'engage sous serment et par écrit à le respecter.

Il doit informer le Conseil Régional de toute modification survenant dans sa situation professionnelle : modification du mode d'exercice ou statut, cessation ou reprise d'activité, changement d'adresse. Celui-ci prend acte de ces modifications et en informe le Conseil National.

En cas de litige, les décisions prises par les Conseils Régionaux peuvent être confirmées, réformées ou annulées par le Conseil National à la demande des intéressés.

Article 74.- Un Règlement Intérieur de fonctionnement sera établi par le Conseil National de l'Ordre des Médecins en application du présent Code. Tout amendement à ce Règlement Intérieur doit être soumis à l'approbation du Conseil National.

Article 75.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Article 76.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Santé Publique, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 11 Août 2015

RAVELONANARIVO Jean

Par LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

RAMANANTENASOA Noéline

Pr ANDRIAMANARIVO Mamy Lalatiana

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

MAHARANTE Jean de Dieu

RASOAZANANERA Marie Monique

Pour ampliation conforme,

**Antananarivo, le
LE SECRETAIRE GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

ZAFINANDRO Armand